

Arrêté n° 151/VR/2025
fixant les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel
au comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat
des îles Wallis et Futuna

La vice-rectrice de Wallis et Futuna,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2022 modifié portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté n° 085/VR/2025 en date du 14 octobre 2025 fixant la date de l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
- Vu l'arrêté n° 149/VR/2025 en date du 6 novembre 2025. ; fixant l'appréciation des effectifs de référence et les parts de femmes et d'hommes composant le comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ;
- Vu l'avis du comité social d'administration spécial institué auprès de la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna en date du 8 octobre 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour le renouvellement du comité social d'administration spécial de proximité du vice-rectorat des îles Wallis et Futuna fixée le 30 mars 2026, les représentants du personnel dudit comité sont élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées aux articles R. 211-3 et R. 211-153 du code général de la fonction publique.

CHAPITRE I^{ER} : PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 2 - La liste électorale pour ce scrutin est mise en ligne sur le site Internet du vice-rectorat, consultable à partir d'une connexion authentifiée. Elle est également affichée dans les écoles, les établissements scolaires et au vice-rectorat au plus tard le 26 février 2026.

Art. 3 - Le droit de rectification de la liste électorale pour ce scrutin affichée en application de l'article 2 du présent arrêté s'exerce jusqu'au 15 mars 2026.

Art. 4 - Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale pour le scrutin mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'à la veille du scrutin.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 26 février 2026 à la liste électorale du scrutin mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté pour laquelle elle a déposé des candidatures sur support papier et informatique.

Art. 5 - Les listes de candidats et, le cas échéant, les listes d'union pour le scrutin mentionné à l'article 1^{er} sont déposées au plus tard le 16 février 2026, à 17 heures, heure de Wallis et Futuna.

L'administration doit se prononcer sur l'irrecevabilité d'une liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures en application de l'article R. 211-197 du code général de la fonction publique soit le 17 février 2026, à 17 heures, heure de Wallis et Futuna.

L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour ce scrutin pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le 19 février 2026, à 17 heures, heure de Wallis et Futuna.

Art. 6 - Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidature, incluant leur liste de candidats, leur logo et leur profession de foi, au service des ressources humaines du vice-rectorat de Wallis et Futuna.

Les déclarations individuelles de candidature sont remises service des ressources humaines du vice-rectorat de Wallis et Futuna en complément des dépôts effectués au titre du premier alinéa du présent article. Pour les candidatures de Futuna, elles pourront être déposées à la direction du Collège de Fiua.

L'ensemble de ces dépôts est effectué sur support papier et informatique au plus tard le 16 février 2026, à 17 heures, heure de Wallis et Futuna.

Art. 7 - Les listes de candidats, les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne.

Ces documents font également l'objet d'un affichage au sein des écoles, des établissements scolaires et du vice-rectorat.

CHAPITRE II : MODALITES DE VOTE :

Art. 8. – Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Art. 9. – Le vote peut également avoir lieu par correspondance.

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application de l'article R. 211-165 à R 211-171 du code général de la fonction publique pour le comité social d'administration spécial, par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote créée en application de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 10. – Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions définies ci-après :

a) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés aux agents intéressés, par les soins de l'administration au plus tard le 13 mars 2026 ;

b) L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qui ne doit porter aucune indication permettant d'en déterminer l'origine. Il place ensuite cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cachète, portant mention de la nature du scrutin, et sur laquelle il inscrit ses noms, prénoms et son affectation. Il y appose sa signature.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cachète et sur laquelle il indique l'adresse de la section de vote à laquelle il est rattaché. Cette dernière enveloppe est affranchie par l'administration. Elle doit parvenir à la section de vote dont il dépend au plus tard avant l'heure de clôture du scrutin.

CHAPITRE III : BUREAUX DE VOTE ET SECTIONS DE VOTE

Art. 11. – En application des articles R. 211-78 et R. 211-241 du code général de la fonction publique, un bureau de vote central est institué au vice-rectorat pour ce scrutin.

Des bureaux de vote seront implantés comme suit :

- pour l'île de Wallis – 6 bureaux de vote :
 - secteur de HIHIFO : 1 au collège de Malae
 - secteur de HAHAKE : 1 à l'école de Mata-Utu, 1 au Lycée d'Etat et 1 au SIO du vice-rectorat
 - secteur de MUA : 1 à l'école de Malaefoou et 1 au collège Vaimoana
- pour l'île de Futuna – 2 bureaux de vote :
 - secteur de SIGAVE : 1 au collège de Fiua
 - secteur d'ALO : 1 au collège de Sisia

Chaque bureau de vote comprend :

- 1° Un président et un secrétaire désignés par la vice-rectrice ;
- 2° Un délégué de chaque candidature en présence.

Art. 12. – En application des articles R. 211-26 et R. 211-69 du code général de la fonction publique et pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis en sections de vote créées par la vice-rectrice pour le scrutin mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les électeurs sont répartis comme suit :

- section de vote du collège de Malae : les électeurs de l'école de Vaitupu et des collèges de Malae et Lano
- section de vote de l'école de Mata-Utu : les électeurs des écoles de Mata-Utu, de Liku et de Ninive
- section de vote au Lycée d'Etat : les électeurs du Lycée d'Etat
- section de vote au SIO du vice-rectorat : les électeurs rattachés au vice-rectorat
- section de vote de l'école de Malaefoo : les électeurs des écoles de Malaefoo et de Malaetoli
- section de vote du collège Vaimoana : les électeurs de l'école de Tapa et des collèges Vaimoana et Finemui
- section de vote du collège de Fiua : les électeurs de l'école de Sausau, du collège de Fiua et ceux rattachés au vice-rectorat
- section de vote du collège de Sisia : les électeurs des écoles de Kolopelu élémentaire, de Kolopelu maternelle, du collège de Sisia

CHAPITRE IV : DEPOUILLEMENT :

Art. 13. – Le dépouillement des votes s'effectue comme suit :

a) A l'issue du scrutin, la section de vote procède au recensement des votes recueillis.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 ne comportant pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

b) Un procès-verbal des opérations de dépouillement est adressé au bureau de vote central chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application des alinéas ci-dessus.

c) Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 14. - La vice-rectrice de Wallis-et-Futuna est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mata-utu, le 03/11/2025

